

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES
MÉDECINS DE ROUEN

ROUEN, le 15 juin 1898.

MONSIEUR ET CHER COLLÈGUE,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance extraordinaire de la Société, qui aura lieu le **Vendredi 24 Juin**, à huit heures et demie du soir, dans la salle ordinaire de ses réunions, Hôtel des Sociétés savantes, rue Saint-Lô, 40.

Veuillez agréer, Monsieur et cher Collègue, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le Président,
D^r GIRAUD.

ORDRE DU JOUR :

Création d'un ordre des médecins.

MEDECINS DE ROUEN

17 rue de la Harpe

Membre et vice-président

Le 17 février de l'année 1885, j'ai l'honneur
de vous adresser le rapport que vous m'avez
demandé sur les travaux de la Société pendant
l'année 1884. Ce rapport est divisé en deux
parties. La première partie est consacrée
à l'examen des travaux de la Société pendant
l'année 1884. La seconde partie est
consacrée à l'examen des travaux de la
Société pendant l'année 1885.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance
de ma haute estime et de ma haute
confiance.

Le Président
D. GIRARD

ROUEN, le 17 février 1885

Le Secrétaire

*Extrait du procès-verbal de la séance
du 27 mai 1898.*

La séance est ouverte à huit heures et demie.

Lecture du procès-verbal de la dernière séance. — Le Secrétaire donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

— A l'occasion du discours de M. Brunon, à propos de la mort du D^r V. Petit, M. Carliez rappelle que par délibération du 28 juillet 1893 l'Association a autorisé son Président à prononcer des discours et à déposer des couronnes sur la tombe de nos collègues.

Puis M. Bataille rappelle que le Syndicat de Rouen a pris, il y a déjà quelques années, l'initiative de pourparlers avec le Syndicat du Havre. Cette tentative n'avait pas eu de suite.

M. le Président donne lecture de la lettre qu'il se propose d'adresser au Syndicat du Havre, dans l'intention d'établir un échange de vues entre les deux Syndicats. Cette lettre est approuvée.

-- M. Bataille rétablit ainsi son intervention à propos de la question des certificats aux nourrices. « Ce vœu a été déjà émis au Congrès d'Assistance de Lyon et il n'y a pas été donné de suite ».

— Notre Confrère X. . . , comme suite à l'affaire « Injures à un médecin », a reçu du D^r Morales, le Directeur du Vernet, une lettre contenant le récit de ses pourparlers et de ceux de son avoué M^e Villars pour obtenir de M. Z. . . une rétractation formelle de ses imputations calomnieuses. Leurs ef-

forts ont été couronnés d'un légitime succès et notre Confrère nous lit la copie de cette lettre qui contient d'ailleurs, avec la rétractation en ce qui concerne le fait particulier, des aperçus qu'on ne peut voir sans tristesse sur la pensée que se font certaines gens de l'honorabilité des médecins. M. Z... doit toujours quarante-cinq francs sur les cent cinquante francs représentant le montant des honoraires réclamés. Pour se faire rémunérer, notre Confrère serait obligé d'engager une action judiciaire à Nogent-sur-Marne, domicile de M. Z... La somme réclamée ne mérite pas en elle-même les frais que cette action nécessiterait.

— M. Douvre, comme M. Brunon, pense qu'il y a là une question de principe et que le Syndicat ferait bien de prendre cette affaire en mains.

M. Carliez, ayant vu pour son propre compte pareille intervention couronnée de succès, insiste dans le même sens.

Sur la proposition de M. le Président, l'Association confie à son bureau la mission de s'occuper de cette affaire.

Correspondance manuscrite.

M. le Président a reçu de M. le D^r Noir, secrétaire du Bulletin officiel des Syndicats une réponse au sujet de la rareté d'insertion de nos procès-verbaux dans son journal. M. Noir fait connaître que la cause du retard tient à l'étendue des procès-verbaux des Syndicats, le cadre du journal étant limité.

M. le Président propose d'adresser au Bulletin officiel, sans attendre la séance suivante, un compte rendu analytique dont on demanderait la

publication immédiate. M. Cerné fait remarquer que les extraits de procès-verbaux que nous imprimons sont déjà très résumés et ne contiennent jamais les longs discours *in extenso* dont parle M. le D^r Noir.

— L'un de nos Collègues dans une lettre au Secrétaire demande l'appui de l'Association dans une affaire d'honoraires qui vient en conciliation, à Rouen, mardi prochain. Les parents d'un enfant ont appelé un autre médecin en consultation avec notre Collègue. Celui-ci réclame pour cette consultation autant que son confrère, soit dix francs, s'appuyant sur les tarifs du Syndicat. Les parents de l'enfant refusent de payer plus que pour les visites ordinaires. L'Association donne à son bureau la mission de s'occuper de cette affaire qui sera semise entre les mains de notre Conseil.

Rapport sur la création d'un ordre des médecins, par M. Bataille. — Réponse de M. Brunon. — Discussion. — M. Bataille résume les principaux points de son rapport imprimé et conclut à l'inefficacité en pratique de l'ordre que l'on propose de créer.

M. Brunon combat cet opinion (*voir annexe au procès-verbal*).

M. Bataille maintient son avis. Il relève une erreur matérielle dans le travail de M. Brunon, en ce qui concerne l'Association générale des Médecins, qui n'est pas seulement une Société de secours mutuels, mais doit s'occuper et s'occupe de questions de déontologie. Il est toujours fâcheux que deux Sociétés puissent être appelées à s'occuper de la même question, car, elles peuvent se gêner l'une l'autre. Avec l'ordre des médecins cela ferait

non plus deux, mais trois Sociétés ayant un même but.

M. Douvre, président de l'Association de Médecins du département, dit que cette Association depuis que le Syndicat existe s'est désintéressée autant que possible des questions de déontologie. Il n'y a donc pas là, double emploi.

M. Brunon est de cet avis. Il ajoute que la création de l'ordre des médecins amènerait forcément la disparition des Syndicats.

Au sujet des craintes formulées, par M. Bataille, touchant les embûches que présenterait sur le terrain légal la création d'un ordre des médecins, M. Boucher remarque que le Parlement ayant dès maintenant toujours le droit d'introduire dans notre législation tel article ou tel amendement qui lui convient, on peut espérer, au contraire, que l'ordre des médecins serait notre défenseur autorisé pour éviter que ces nouveautés ne fussent dangereuses ou préjudiciables.

M. Rocher pense que chacune des trois Associations dont il est question a un rôle différent à remplir et que par suite elles pourraient coexister.

M. Cerné pense qu'avant d'entrer dans la discussion des détails il faut se poser cette question : « Ce qui existe est-t-il suffisant ou faut-il faire autre chose ? » Le principe de la création d'un ordre étant admis, on étudierait les différents articles des projets déjà présentés.

Vu l'importance de la question et pour éviter que sa solution ne fut reportée trop loin, il est décidé que la discussion, à la fois du principe, et s'il y a lieu, des détails de la création de l'ordre, serait reprise en séance extraordinaire le 24 juin (voir annexe au procès-verbal).

**Communication de M^e Verneuil avoué
du Syndicat sur « les obligations de la
personne qui appelle le médecin. »**

La question que nous allons examiner quoique simple présente dans la pratique des difficultés d'interprétation, c'est pourquoi je vais essayer de dégager les principes qui permettent de la résoudre, afin que, selon les cas très divers qui peuvent se présenter, le médecin ait une indication sur la conduite à tenir.

En principe. — Toute obligation suppose une convention — c'est cette convention qui devient la loi des parties. Dans la plupart des cas, pas de difficultés, le contrat est fermé par l'accord des parties. « Vous me donnez vos soins — je m'engage à vous les payer » — mais si c'est un tiers qui s'entremet entre le médecin et le malade, que va-t-il se passer ?

Le médecin, pour faire payer ses honoraires, aura-t-il recours contre l'intermédiaire ? contre le malade ? ou contre tous les deux ? Si l'intermédiaire prend l'engagement de payer les honoraires, nous rentrons dans le principe général des obligations, c'est à celui qui a pris l'engagement de l'exécuter. Le médecin a recours contre l'intermédiaire.

Toutefois, il ne faut pas oublier que c'est au médecin qu'incombera la preuve de l'engagement, preuve qu'il pourra faire par témoins s'il réclame moins de 150 fr., qu'il devra faire par écrit s'il réclame une somme supérieure.

Mais les choses ne se passent pas toujours avec cette netteté ; il arrive le plus souvent que le médecin est appelé par un intermédiaire, sans

qu'il y ait aucune convention formelle entre les parties.

Que va-t-il se passer ?

Le médecin va-t-il pouvoir actionner l'intermédiaire à défaut du malade ?

D'après les principes généraux que nous venons d'énoncer il semblerait que non.

La convention préalable n'existe pas et, en outre, c'est un principe de droit « qu'on ne peut, en général, s'engager pour que soi-même. » Art. 1,199, c. c.

Cependant le médecin ne sera pas désarmé. En effet : « Certains engagements se forment sans « qu'il intervienne aucune convention ni de la « part de celui qui s'oblige, ni de la part envers « lequel il est obligé. Art. 1,370, c. c.

« Les quasi-contrats sont les faits purement vo-
« lontaires de l'homme dont il résulte envers un
« tiers un engagement quelconque. » Art. 1,371, c. c.

C'est dans ces deux articles du code que le médecin va trouver le fondement de son droit. Mais là encore il faudra qu'il établisse qu'il y a eu un *ensemble de faits* d'où il résulte un engagement envers lui.

Comment ces faits vont-ils se présenter dans la pratique ?

D'abord, il faut écarter le cas où l'intermédiaire n'agit que comme simple mandataire du malade c'est-à-dire quand il a reçu le mandat qu'il exécute d'appeler ou de faire appeler le médecin ; quelquefois il l'appellera de sa propre initiative et il agira alors comme un *negotiorum gestor*, comme un gérant d'affaires.

Ce sera un passant, un voisin, un parent qui,

en cas de maladie, prévientra le médecin. La mission accomplie il disparaît ; c'est en quelque sorte un commissionnaire. Les principes de droit sont d'accord avec les raisons d'humanité pour décider qu'un pareil intermédiaire ne saurait être recherché et qu'il n'a pris aucun engagement. Le malade seul est responsable.

Mais si, par exemple, l'intermédiaire est un parent ou un ami qui a recueilli chez lui le malade, qui fait appeler le médecin ou son médecin ordinaire, qui se conduit comme un mari envers sa femme, un père envers ses enfants, si le malade est notoirement insolvable, alors le doute n'existe pas ; le médecin est fondé à dire à l'intermédiaire : « J'ai donné mes soins à ce malade, « parce que c'est vous que je connais et c'est à « vous que j'ai fait foi. Ce malade qui m'est in- « connu ou qui était notoirement insolvable je ne « l'aurais pas soigné ou j'aurais exigé un paiement « immédiat si je n'avais pas eu confiance en « vous. » Dans ce cas il ne saurait y avoir de doutes, c'est l'intermédiaire qui est responsable ; la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour le décider (tribunal, Rennes, 23 novembre 1895).

Le médecin pourrait-il s'adresser à la fois au malade et à l'intermédiaire, et réclamer une condamnation solidaire.

La question est plus controversée. Certains auteurs se fondant sur l'art. 1,202 c. c. qui décide que la solidarité ne se présume pas, sont d'avis que le droit du médecin ne peut prendre naissance que dans un engagement formel de l'intermédiaire. La jurisprudence de la Cour de cassation décide au contraire que les tribunaux peuvent faire résulter de l'ensemble des circons-

tances de la cause *la preuve* que l'intermédiaire s'est engagé à payer les honoraires du médecin (Cassation, 27 janvier 1858).

Des explications qui précèdent, il résulte que la question se résout dans une *appréciation* des faits.

La loi donne au médecin un recours contre l'intermédiaire, mais ce recours il ne pourra l'exercer que dans certaines circonstances dont les tribunaux sont souverains appréciateurs.

La règle à suivre le médecin la puisera dans sa conscience ; si les circonstances de la cause lui ont permis de croire que le parent ou l'ami qui l'avait fait appeler lui paiera ses honoraires, qu'il n'hésite pas, son action est fondée, il triomphera — si, au contraire, il hésite, s'il a un doute, qu'il s'abstienne, il aura peut-être perdu ses honoraires mais il aura évité les frais d'un procès coûteux. Nos recherches de jurisprudence sur la question nous ont fait rencontrer deux décisions, qui, tout en n'ayant qu'un rapport indirect avec celle que nous venons de traiter très brièvement, sont néanmoins très intéressantes. Nous en rapportons les sommaires :

Lorsque pour une opération un médecin demande d'être assisté d'un confrère celui-ci est en droit de réclamer directement au client le montant de ses honoraires (trib. civ. de la Seine, 9 juin 94. Gaz. trib. 15 août 94). Le client opposerait vainement qu'ayant payé à son docteur plus qu'il n'était convenu, il a considéré que la rémunération due au demandeur était comprise dans la note. Il est en faute de ne pas avoir vérifié ce fait.


Les réquisitions de secours faites par l'autorité

municipale en cas de calamité publique, par exemple, la réquisition adressée au médecin de donner des soins aux indigents est obligatoire. Nul n'est tenu de faire gratuitement le sacrifice de son temps, de son travail, de son industrie même à l'intérêt public, même en cas de calamité publique. En conséquence, le médecin requis par l'autorité municipale a droit à un salaire (Cassation, 27 janvier 1858).

L'Association professionnelle remercie M^e Verneuil de sa très intéressante communication.

Après diverses questions posées par M. Carliez, le séance est levée à 10 heures 1/2.

Le Secrétaire, E. DELABOST.



...

...

...